



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du plan local d'urbanisme d'Ahetze (64)**

n°MRAe : 2017DKNA 60

dossier KPP-2017-4581

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque, reçue le 08 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 avril 2017 ;

Considérant que la commune d'Ahetze (1 982 habitants en 2014 sur un territoire de 10,56 km²) a engagé la révision de son plan local d'urbanisme par délibération du 21 janvier 2015, avec un débat sur le PADD le 30 mars 2016, afin d'accompagner l'évolution du contexte communal et de rechercher une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant qu'après une forte croissance de sa population sur la période 2007-2012 (+5,2 % par an), la commune souhaite maîtriser sa croissance démographique selon un rythme de +2,4 % par an afin d'atteindre 2 700 habitants en 2027 ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants et au maintien de la population existante sont estimés à environ 450 logements ;

Considérant qu'en vue de cette perspective la commune envisage de mobiliser entre 25,9 et 28,7 hectares selon l'issue du choix d'implanter une nouvelle zone à urbaniser (AU) de 8,7 ha à l'est du bourg ou de 5,9 ha à l'ouest du bourg, étant précisé que le choix de l'implantation sera justifié au regard d'une démarche de recherche du moindre impact environnemental ;

Considérant que 9,3 hectares du potentiel foncier mobilisé correspondent à de la densification au sein du tissu urbain existant (5,6 hectares en comblement de dents creuses et 3,7 hectares issus de divisions parcellaires) ;

Considérant que le projet communal se fixe un objectif de densité moyenne de 15 logements par hectare ; qu'ainsi la commune projette une densité nettement supérieure à la densité observée sur la période 2005-2015 de 11 logements par hectare ;

Considérant que le projet communal ouvre 3,15 ha de zone à urbaniser à vocation économique AUy ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif de la commune est raccordé à la station d'épuration (STEP) de Bidart, d'une capacité de 25 000 équivalents-habitants (EqH), qui gère actuellement 7 500 EqH en période hivernale et 21 500 EqH en période estivale et qui projette une augmentation des effluents de 3 000 EH l'hiver et de 7 400 EqH l'été d'ici 2026, compatible avec les objectifs démographiques de la commune ;

Considérant que la station était conforme en 2015, mais que l'installation (réseau de collecte et station de traitement) présente des dysfonctionnements du fait d'une surcharge hydraulique régulière par temps de pluie et que la capacité de la station sera dépassée en période estivale à l'horizon du PLU ;

Considérant que les problèmes de fonctionnement du réseau de collecte vers cette station sont dus à des apports d'eaux claires parasites en quantité importante, en particulier par temps de pluie, provoquant des débordements et des rejets dans le milieu récepteur ; que ce dernier, l'Uhabia, se déverse dans l'océan Atlantique à Bidart, à proximité immédiate des zones de baignade ; que la préservation de la qualité de l'eau de l'Uhabia est en enjeu majeur ;

Considérant toutefois que le dossier de demande d'examen au cas par cas indique qu'un schéma directeur d'assainissement est en cours d'élaboration et que des travaux ont déjà été chiffrés et programmés (travaux de maintenance sur la STEP dès 2017, travaux sur les réseaux de 2017 à 2021, prévision d'extension de la STEP à plus long terme de 2021 à 2036) ; éléments qui seront présentés dans le dossier de PLU et pris en compte dans le phasage des ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que la majorité du potentiel constructible est située dans des zones desservies par l'assainissement collectif et que le dossier présentera une carte d'aptitude des sols à l'infiltration sur les parcelles urbanisables situées en secteurs d'assainissement autonome permettant d'apprécier l'absence de risque d'impacts directs et indirects de l'assainissement autonome sur les milieux récepteurs, en particulier sur les affluents de l'Uhabia, le Zirikolatzeko erreka et ses tributaires (Amisolako, Ostolapia, Uroneko, Besaingo, Pemartiko) ;

Considérant que le risque inondation est bien pris en compte dans le nouveau projet de PLU, certaines zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU en vigueur identifiées dans une enveloppe potentiellement inondable ayant été reclassées en zone agricole (A) ou naturelle (N) dans le projet de PLU ;

Considérant que le projet de PLU intègre un inventaire des zones humides réalisé à la parcelle sur la commune et que la proximité des sites Natura 2000 de La Nive, de la Nivelle et des falaises de St Jean de Luz est prise en compte dans le dossier ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ahetze soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ahetze (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.